GAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, U BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 41. ettres et Paquets doivent être affranchis

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 8 novembre.

(Présidence de M. Brière.)

POURVOI RELATIF AUX TROUBLES D'AVRIL ET A L'INSTRUCTION SOUMISE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le poureoi formé le cinquième jour, en y comprenant le jour de l'arrêt attaqué, est-il tordivement formé? (Non.) Le juge ou le conseiller instructeur peut-il focultativement

pour un fait qualifié crime par le ministère public , ne dé cerner qu'un mandat de comparution ? (Rés. aff.)

Le conseill r instructeur peut-il sièger dans la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur un incident re-latif à une ordonnance émanée de lui? (Rés. aff.)

Une chambre des mises en accusation peut-elle se déclarer incompétente, et relivoyer devant la Cour des pairs une instruction, lorsqu'il n'y a pas eu évocation? (Rés. nég.)

Peut-elle décider ainsi, même en déclarant qu'il y a con nexité entre l'instruction dont elle est saisse et l'instruction évoquée par la Chambre des pairs? (Rés. nég.)

Le 17 avril dernier, au moment où la France était encore agitée par les tristes événemens qui venaient de se passer à Lyon, à Saint-Etienne et à Paris, un groupe de plusieurs individus réunis dans le café Castille à Poitiers, proférait des cris menaçans pour la tranquillité publique. La fermentation était

grande, et l'autorité erut s'apercevoir que cet événement n'était pas sans rapports avec les troubles de Lyon' et de Paris.

M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, présente une requête tendante à ce que la Cour évoque l'instruetion; arrêt conforme de la Cour qui ordonne que l'affaire sera instruite devant elle, et nomme M. Barbier, conseiller ins-

L'instruction se poursuit, et signale en effet que des ramifications ont existé entre les accusés et ceux compromis dans les troubles de Lyon et de Paris; mais aucun mandat d'amener rochles de Lyon et de Paris; mais aucun mandat d'amener n'est décerné contre les accusés, parmi lesquels étaient MM. Félix Avril, David, Goujart, gérant de l'Echo du Peuple, Justin, gérant de l'Indépendant des Deux-Sèrres.

M. le procureur-général requiert M. le conseiller instructeur de décerner contre M. David qui n'avait été interrogé que sur un mandat de comparation, un mandat d'amener.

Le conseiller instructeur rend une ordonnance contraire à ces réquisitions, et fondée sur ce que le conseiller instructeur était appréciateur des charges soulevées contre l'accusé, et qu'il pouvait selon sa conscience et la gravité de ces charges, lancer un mandat de comparation etnon un mandat d'amener.

Opposition de la part du ministère public à cette ordonnance

et au mandat de comparution.

Sur cette opposition, la chambre des mises en accusation se réunit, composée de six membres parmi lesquels siège M. Barbier, conseiller instructeur, et après l'accomplissement des formalités nécessaires, cette chambre des misès en accusation confirme l'ordonnance du conseiller instructeur, et déclare le misit public public pur prographe dans ses empositions.

ministère public non recevable dans ses oppositions.

Le 26 août, la même chambre statue sur le fond, et sans avoir égard aux réquisitions du procureur-général qui tendaient au renvoi des accusés devant la Cour d'assises de Poitiers, la Cour, en se fondant sur la formation de la Chambre des pairs en haute Cour de justice, sur l'évocation faite par cette Cour des instructions relatives aux troubles de Lyon, Saint-Etienne, Paris, etc., et attendu la connexité des faits sounis à son appréciation et ceux évoqués par la Cour des pairs, attendu d'ailleurs que les faits paraissent constituer un attentat, la Cour renvoie devant la Chambre des pairs.

C'est contre ces deux arrêts que M. le procureur-général près la Cour de Poitiers s'est pourvu en cassation le

Après le rapport de M. le conseiller Bresson, qui ex-pose à la Cour les moyens de cassation invoqués par le demandeur, et les objections opposées par les accusés,

la parole est donnée à M. l'avocat-général Parant. Ce magistrat examine d'abord le moyen de forme les accusés opposent au pourvoi du procureur-général : il est tiré de ce que le pourvoi n'a été formé que le 50 août contre un arrêt du 26, c'est-à-dire hors du délai de trait de contre un arrêt du 272 de Code d'interprét de trois jours francs, fixé par l'art. 573 du Code d'instruction criminelle; M. l'avocat-général n'hésite pas à repousser cette fin de non recevoir ; il rappelle la jurispru-dence de la Cour, et établit que d'après le texte de la loi et cette même jurisprudence, le pourvoi peut être utilement formé le cinquième jour qui suit celui où l'arrêt a

été prononcé.
M. l'avocat-général, passant aux moyens du fond invoqués contre l'arrêt du 11 août, les examine; le premier est fondé sur ce que le conseiller qui a rendu l'ordonnance contraire aux réquisitions du procureur-général relatives au mandat d'amener à décerner contre M. David, n'aurait pu, d'après M. le procureur-général, siéger dans un in-

cident où il s'agissait de juger un acte émané de lui. M. l'avocat-général expose les diverses phases de l'instruction criminelle, soit devant la chambre du conseil, soit devant la chambre des mises en accusation : à tous les actes émanés de ces deux degrés de juridiction, la présence du juge ou du conseiller instructeur est un droit et même un devoir. Il est vrai qu'en cas d'opposition à un acte émané du juge d'instruction, la question est déférée !

au degré supérieur, c'est-à-dire à la chambre des mises en accusation; mais lorsqu'il s'agit d'un acte émané d'un conseiller instructeur, il n'existe dans la hiérarchie judiciaire aucun degré supérieur. La nécessité veut donc que cet acte soit apprécié par la chambre des mises en accusa-tion, en présence du conseiller instructeur, puisque d'ailleurs aucun texte de loi ne lui interdit d'y assister : loin de là il est tenu de prendre part à tous les incidens de la pro-

Le deuxième moyen invoqué contre cet arrêt, consiste en ce qu'il n'appartenait pas au conseiller instructeur de décerner un simple mandat de comparution alors qu'il s'agissait d'un crime. M. l'avocat-genéral combat également ce moyen, et se fonde sur le texte de l'article 91 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel le droit de décerner soit un mandat de comparution, soit un d'amener, est abandonné à la conscience du magistrat instruc-

M. l'avocat-général aborde le moyen de cassation proposé contre l'arrêt du 26 août, et fondé sur ce que la Cour aurait excédé ses pouvoirs ; il établit que dans l'état des actes émanés de la Cour des pairs, constituée en Cour de justice, le renvoi de l'affaire de Poitiers n'était pas dans les pouvoirs de la chambre des mises en accusation. La Cour des pairs n'était saisie que des instruc-tions par elle évoquées; les actes d'évocation émanés d'elle ont été limitatifs et n'ont parlé ni directement, ni indirectement de l'affaire de Poitiers, qui devait par conséquent rester soumise à la juridiction ordinaire.

M. l'avocat-général combat également le motif qui serait firé de la connexité; le droit de constater cette connexité n'appartenait pas à la Cour, et M. l'avocat-général fait ressortir quels graves inconvéniens résulteraient d'une pareille décision: elle pourrait être imitée par d'autres Tribunaux qui, non-seulement enverraient à la Cour des pairs des procès peu dignes de sa haute mission (tels que dans l'espèce une contravention de police reprochée à un des prévenus), mais embarrasseraient à chaque instant l'instruction de la Cour des pairs, par des incidens et des procédures toujours nouveaux. En conséquence, M. l'avocat-général conclut, sur ce

moyen, à la cassation.

La Cour, après deux heures de délibération, a rendu

Sur la fin de non recevoir, attendu que l'article 575 du Code d'instruccion criminelle accorde trois jours francs, à partir du jour de l'arrêt, pour se pourvoir, ce qui emporte que le quatrième est encore un jour utile pour former le pourvoi;

Statuant sur le premier moyen, relatif à l'arrêt du 41 août;

Attendu qu'aucum article n'intérdit au magistrat instructeur de concernir au incidence de le president en comme de la president de concernir au missione de le president en comme au incernir de la president de concernir au missione de la president en comme au incernir de la president de concernir au missione de la president de concernir au missione de la president de concernir au missione de la president de la

de concourir aux incidens de la procédure comme au jugement da fond;

Sur le second moyen, attendu que de la combinaison des articles 40 et 91 du Code d'instruction criminelle, résulte que la loi a abandonné à la conscience et aux lumières du juge d'instruction l'appréciation des indices d'après lesquels des mandats, soit de comparution, soit d'amener, doivent être dé-

mandats, soit de comparution, soit d'amener, doivent être décernés;

La Cour rejette.

Statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 23 août;

Attendu que la compétence des chambres de mises en accusation est générale; qu'elles ne peuvent se dessaisir ou surseoir pour cause de connexité que dans les eas réservés à la juridiction de la Cour des Pairs par l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, ou lorsque, saisie par une ordonnance du Roi, cette Cour a reconnu sa compétence;

D'où il suit que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers a fait une fausse application de l'article 220 du Code d'iustruction criminelle, violé l'article 231 du même Code, et méconnu les régles de sa compétence;

Par ces motifs, la Cour casse, et renvoie devant la Cour

Par ces motifs, la Cour casse, et renvoie devant la Cour royale de Limoges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 8 novembre.

Accusation d'assassinat commis à Bercy.

Le nommé Choffron, dit l'Infernal, comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation d'homicide avec préméditation et guet-à-pens, sur la personne du sieur Tranchant.

Si nous en croyons l'acte d'accusation , voici dans quelles circonstances le crime aurait été commis ;

Le 8 août dernier, vers 8 heures du soir, le nommé Choffron se présenta dans la maison garnie tenue par le sieur Tranchant, port de Bercy nº 46, pour y passer la nuit. Tous les lits étaient occupés, à l'exception d'un seul retenu par un ouvrier. Choffron s'en empara, et on consentit à l'y laisser à condition qu'il conviendrait à cet ouvrier de le partager avec lui. Cet ouvrier se contenta en effet de la moitié de son lit; mais ce fut à Choffron que le partage déplut. Le locataire réclama l'intervention du maître de la maison, pour rentrer en possession du lit, et il fallut contraindre Choffron à le céder. Cette expulsion irrita Choffron qui se promit d'en tirer

vengeance. Toutefois, Tranchant était loin de prévoir les |

projets criminels de son hôte, car il lui proposa de cou-cher dans son écurie, en lui recommandant de ne pas mettre le feu à la maison. « Non, je ne ferai pas cela, mais autre chose, » dit Choffron en entrant dans l'écurie.

Autre chose, c'était un crime, un lâche assassinat. En effet, le lendemain, vers 5 heures du matin, il alla boire de l'eau-de-vie dans plusieurs cabarets, aiguisa son cou-teau, rentra dans l'écurie et envoya chercher Tranchant pour le prier de visiter son paquet. Tranchant arrive sans crainte; mais à peine a-t-il touché le seuil de la porte, qu'il se sent saisi, attiré dans l'écurie et frappé au cœur d'un coup de couteau. « Scélérat! s'écrie-t-il, je suis un homme perdu, » et il tombe mort baigné dans son sang. L'assassin s'enfuit, mais il est bientôt arrête, portant en-core sur lui les traces de son crime; ses mains et ses

vêtemens sont remplis de sang.

Dans l'instruction Choffron a avoué être l'auteur de la mort de Tranchant; il a avoué la préméditation et le guetà-pens; seulement il a prétendu que son intention n'avait pas été de donner la mort.

Choffron est un homme de haute taille, brun, et paraissant très vigoureux ; l'expression de sa physionomie est fort dure, et en même temps toute idiote; ses cheveux noirs frisés retombent sur son col; il se dit âgé de 67 ans, c'est tout au plus si à le voir on lui en donnerait 45. Introduit dans l'audience un quart-d'heure avant l'entrée de la Cour, il entame une longue conversation avec le gendarme qui est à ses côtés, et cause très tranquillement avec lui.

M. le président, à l'accusé : Votre nom? — R. Choffron (Michel). — D. Votre âge? —R. L'àge de Napoléon. — D. Votre âge? —R. J'ai 66 ans, je vais sur 67. — D. Votre état? — R. Maçon. — D. Quel est le lieu de votre naissance? —R. En Valachie (l'accusé ne s'exprime qu'a-venesser de difficulté). Il a une espèce de jaggen étranger. vec assez de difficulté). Il a une espèce de jargon étranger difficile à saisir.

La lecture de l'acte d'accusation est à plusieurs reprises interrompue par l'accusé qui se lève et se récrie; c'est avec peine que son défenseur parvient à le faire asseoir et à le forcer au silence.

On appelle les témoins au nombre desquels se trouve la femme Tranchant vêtue de noir; elle cache sa tête dans son mouchoir.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare qu'il est le plus vieux ouvrier des ports de Paris, gros gagneur et gros dépenseur. Il déclare que lors-qu'il a frappé Tranchant il était furieux et ivre, et qu'il n'avait pas l'intention de le tuer. Je ne voulais pas frapper le cœur, mais le ventre, dit-il, s'il eût été de ma gran-deur, ça ne fût pas arrivé. Mouvement dans l'audi-

On appelle la veuve Tranchant. (Impression doulou-reuse). Elle raconte en pleurant les faits qui ont précédé le crime; elle déclare avoir entendu l'accusé dire: « Ce ne sera pas le feu, mais antre chose. L'accusé, d'une voix de stentor : C'est faux!

M. le président : Restez tranquille.

La veuve Tranchant, continuant: J'étais inquiète sur cet homme qui me faisait peur, mais mon mari me disait qu'il n'y avait rien à craindre. Le lendemain (Ici la veuve Tranchant sanglotte) il m'a demandée, et puis après il a tué mon mari... Je l'ai vu..., il s'enfuyait..., j'ai touché son bourgeron plein de sang.

Choffron: Je n'ai parlé ni du feu ni d'autre chose.

On étale sur le bureau les pièces de conviction ; ce sont des vêtemens ensanglantés. On représente à l'accusé le cou-teau avec lequel il a frappé Tranchant; il reste complètement impassible. Au moment où on ouvre le sac dans lequel se trouve le linge dont l'accusé était couvert, il dit : J'avais une pipe qui doit être là ; j'espère qu'on me la

rendra. • (Mouvement On procède à l'audition des autres témoins, dont les dépositions confirment les faits déjà connus.

Me Auguste-Marie: La Cour voudrait-elle poser, à MM.

les jurés, la question de savoir si l'accusé n'a pas donné la mort sans intention de la donner?

M. le président : La question sera posée comme elle l'est dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat général: Rien n'empêchera à MM, les jurés de manifester leur opinion s'ils pensent qu'il n'y a pas eu intention de donner la mort.

Me Bouely, avocat-général, soutient l'accusation. Me Auguste Marie, désigne d'office, prent la défense de l'accusé.

Pendant sa plaidoirie, Choffron, qui jusque là était resté impassible, verse des larmes abendantes.

Après une heure de delibération, le jury, au milieu du plus profond silence, déclare l'accusé coupable d'homicide volontaire avec préméditation et guet-à-pens, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Chof fron est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Le condamné se retire en disant : « Je vous remercie tout de même. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUROUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 novembre.

QUESTION NEUVE A PROPOS DE SIFFLETS.

Des coups de sifflet, qui n'ont pas dépassé l'enceinte de la salle de spectacle, sont-ils des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans, et constituant la contravention prévue par l'art. 479 du Code pénal, nº 8? (Non.)

Voici les faits qui ont soulevé cette grave question, tels u ils ont été exposés dans la plaidoirie de Me Rollinat

Le 21 août dernier, l'acteur Perret, à son entrée en scène, a été accueilli par quelques coups de sifflet; les siffleurs étaient en minorité : l'acteur Perret est fort aimé du public de Châteauroux ; il joue avec une égale perfec-tion les paillasses et les traîtres de mélodrame ; aussi les sifflets ennemis de la gloire de ce grand acteur ont-ils bientôt été étouffés par une triple salve d'applaudissemens. Après ce tonnerre d'applaudissemens, qui aurait dû déconcerter les sifflets qui l'avaient provoqué, ces sifflets importuns et obstinés se sont fait entendre de nouveau. C'est alors que M. le commissaire de police, sans l'avertissement d'usage, a fait saisir par la force armée ceux qui lui étaient signalés comme auteurs des sifflets, et les à fait expulser du théâtre. Cette expulsion a eu lieu sans cris, sans résistance, ni voies de fait. Les siffleurs expulsés du théâtre, l'œuvre de la police aurait pu s'arrêter là; mais M. le commissaire croit devoir conduire en prison les perturbateurs, et les entasser dans une espèce de cachot qu'on appelle violon. Le lendemain, 22 août, il dresse procès-verbal des grands événemens de la veille, et le 26 il fait citer huit jeunes gens devant le Tribunal de simple police, comme prévenus d'avoir, par des bruits ou ta-pages injurieux ou nocturnes, troublé la tranquillité des

M. le juge-de-paix, saisi de la question, a décidé, au grand étonnement de son auditoire, que des coups de sif-flet, au théâtre, constituaient un bruit, injurieux en partiticulier pour l'acteur qui en était l'objet, et troublant la tranquillité des habitans en général.

Les prévenus ont interjeté appel de ce jugement. Me Rollinat fils, leur avocat, a d'abord posé comme un principe incontestable la liberté de siffler au théâtre :

C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant.

Après quelques développemens piquans sur l'origine et l'usage des sifflets, . Sans doute, a-t-il dit, on ne doit pas abuser de ce droit ; mais qui sera juge de l'opportunité? Le parterre. De tout temps le parterre a exercé au théâtre une espèce de despotisme ; s'il impose silence à la minorité des sifflets , les sifflets doivent se taire ; s'ils persistent, la police n'intervient que pour exécuter les arrêts du parterre, en expulsant les siffleurs; mais là s'arrête l'action de la police.

Des coups de sifflet au théâtre sont-ils des bruits injurieux? et pour qui? Ce n'est pas pour le public, auquel ils ne s'adressent jamais; est-ce pour l'acteur qui en est l'objet? mais tout acteur doit être résigné d'avance aux sifflets. L'auteur du Génie du Christianisme a été sifflé à Versailles, a-t-il regardé ces sifflets comme une injure? Non. Il écrivait à Carmouche, qui s'était chargé de la mise en scène: « Si la pièce réussit, à vous tout l'uonneur,

je ne me réserve que les sifflets. » Des coups de sifflet ne troublent pas la tranquillité des habitans : ceux qui courent les bals et les spectacles savent bien qu'ils n'y trouveront pas la tranquillité et le silence. Le carillon de l'orchestre, les voix souvent dis-cordantes des chœurs, les scènes de mélodrame, les bravos et les applaudissemens font bien un autre tintamare que quelques coups de sifflet ; sans doute, des chants, des cris, des vociférations, des clameurs, cette musique baroque qu'on appelle charivari, sont de nature à trou-bler la tranquillité des habitans; mais il ne peut en être de même des sifflets, parce que chaque spectateur sait bien, avant d'entrer au spectacle, qu'il peut entendre sif-fler, et qu'il a lui-même le droit de le faire.

Et remarquez que cette faculté d'applaudir ou de siffler dont jouit tout spectateur individuellement, est nécessairement de tous les droits le plus arbitraire, le plus capricieux de sa nature, souvent le plus injuste, et par conséquent le plus absolu. Le spectateur n'a pas besoin de consulter la majorité, de recueillir des suffrages ou de s'adresser à l'autorité pour user de son droit, il est luimême l'arbitre souverain des auteurs et des acteurs, et dans cette manifestation extérieure de son opinion, favorable ou défavorable, bienveillante ou malveillante, il n'a à consulter que son goût personnel, sa disposition bonne ou mauvaise, ses sensations actuelles et immédiates, ses impressions du moment. Or, connaissez-vous quelque chose de plus capricieusement bizarre, de plus diversement impressionable que le goût, et surtout le goût actuel, dramatiquement parlant? Telle pièce est applaudie aujourd'hui, qui sera sifflée le lendemain; tel acteur enlèvera les applaudissemens de l'indulgent et modeste habitant de la rue de l'Indre, qui n'excitera que les dédains de l'habitant plus exigeant de la Grand'Rue. Quant à l'acteur, esclave du public, de ses caprices, de ses exi-gences, tour à tour applaudi ou sifflé, il sait bien d'avance, en s'embarquant sur cette mer orageuse, qu'.l doit se résigner et se soumettre à tous les caprices des vents centraires, à cette alternative de succès ou de revers, de piomphes ou de chutes, de faveurs ou de dis-

Cette pladoirie, qui a souvent excité l'hilarité de l'au-ditoire, a objenu un plein succès. Le Tribunal a confirmé tous les principes plaidés par l'avocat, en décidant que M. le juge de-paix avait mal juge, et en acquittant les

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- La Cour royale d'Orléans a tenu, le 5 novembre son audience de rentrée, à laquelle assistaient les autorités municipales, les membres de l'Université, et un groupe nombreux d'officiers de la garde nationale. On a remarqué, en revanche, que le public était fort peu nom-

breux; qu'il n'y avait au barreau que quelques avocats.
M. Lemolt-Phalary, premier substitut du procurenrgénéral, a prononcé un discours dans lequel il a traité le la vie politique et de ses rapports avec la magistrature sous un gouvernement représentatif. L'orateur, s'élançant dans des voies toutes nouvelles, a soutenu cette thèse, que le magistrat peut et doit, comme les autres citoyens, se jeter dans le tourbillon de la vie politique. Voici quelques passages du discours de M. Phalary, dont personne ne contestera le talent et le mérite oratoire :

» Eh! qui donc, Messieurs, se sentirait le courage d'exiger que celui-là qui, par destination, veille pour tous, commence par une abdication de lui-même? Quoi, vous m'aurez attribué une spéciale mission de déterminer, pour chacun, la mesure de ce qu'il lui faudra supputer et revendiquer, et vous me con-damnerez, moi, à cette immobilité des dieux de l'Egypte que damnerez, nor, a cette himobilite des dieux de l'Egypte que raille l'Ecriture, « avec des yenx pour ne point voir, des mains pour ne point palper, des pieds pour ne point marcher; » mon action, à moi, pondérateur de celle d'autrai, serait perdue! A Dieu ne plaise, Messieurs, que jamais au décalogue politique, figure comme commandement pour qui que ce soit, un véritable suicide. Loin de là, plus rationelles et libérales, nos institutions et nos mœurs actuelles ont pris plaisir à reconnaître au magistrat une capacité politique exceptionnelle, une somme de garanties intellectuelles et morales, méritant faveur, et opérant dispense de satisfaire à une production de gages matériels im-périeusement exigés en thèse générale.

» Le magistrat vivra donc de la vie commune à tous. A part

une exception de bien peu d'importance (la présidence préalable de certains colléges), ce sera le droit commun, et non sa spécialité de position ou le caractère dont il est revêtu, qui le constituera homme politique.

» Car vous n'appellerez pas plus que nous, Messieurs, acte de vie politique, la coopération du juge à des procès intéressant de près ou de loin la chose publique. Qu'il y prenne part comme officier de police, ou comme instructeur, comme organe de l'accusation, comme directeur de débats d'audience, comme reproducteur légal de charges et moyens de défense ; que même au moment de donner à l'œuvre de justice distributive son comau moment de donner à l'œuvre de justice distributive son complément, ce soit à lui qu'incombe la tâche de déterminer en valeurs d'articles de Code pénal la sentience déjà prononcée par un jury, dans chacun de ces cas, l'individualité politique a disparu. Homme de la loi, ceux qui se hasarderaient à vous demander de substituer à des arrêts des services; de déployer, au lieu d'un zèle selon le droit, un zèle selon la foi; de prononcer en vue d'éventualités et d'un résultat, vous entrainer de bien déployables veis Mais apparenment. en de bien déplorables voies. Mais, apparemment, vous n'êtes, vous, que je sache, et ne voulez être les courtisans ni de l'autorité-peuple, ni de l'autorité-rois. Si les statues du prince, celles même du pays, ornaient la salle de vos séances, il faudrait vouloir, Messieurs, qu'à de ceriains jours on les voilât, d'abord et comme en signe de deuil, lorsqu'il s'agirait de discours de l'autorité de l'autorité d'autorité de l'autorité de l'autorité d'autorité de l'autorité d'autorité d'autorité d'autorité d'autorité d'autorité de l'autorité de l'autorité d'autorité d'autorité d'autorité de l'autorité de l'autorité de l'autorité de l'autorité de l'autorité d'autorité de l'autorité d'autorité d'au cussions civiles; en second lieu, encore, pour ne pas jeter l'influence même d'un souvenir en la balance de vos justices ; et n'était-ce pas là, dites-moi, ce que voulait rendre sensible, et pour vous et pour la foule, ce symbole du Christ, seul présent naguère ici au-dessus de vos têtes. Si veut le roi, si veut la loi, maxime dont il faut transposer les termes. Si veut la loi : ainsi doit vouloir la conscience faite homme des rois, la magistrature »

 La Cour royale d'Agen a fait, le 4 novembre, sa rentrée solennelle, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit. M. Lébé, procureur-général, a prononcé le discours d'usage.

- On nous écrit d'Arcis-sur-Aube : La rentrée du Tribunal d'Arcis-sur-Aube s'est faite sans aucune solennité ; il n'y a pas eu de discours; c'était, comme une audience de vacations. Le Tribunal n'était même pas complet, par l'absence de M. le président Moi sson. Cette trop grande simplicité est d'autant plus remarquée, que MM. Desmortiers et Poultier, nos anciens présidens, nous avaient habitués à des rentrées un peu plus solennelles. >

Le Tribunal de Nantes a fait sa rentrée, et a reçu, en audience solennelle, le serment des nouveaux membres du Tribunal de commerce. Aucun discours n'a été prononcé en cette circonstance. M. le président s'est borné à lire la formule du serment.

— Le 28 septembre dernier, le capitaine commandant la gendarmerie du département de la Mayenne, se rendit à Quelaines, arrondissement de Château-Gontier. pour faire l'inspection des deux brigades de cette arme, ui y sont stationnées. Dans la nuit du même jour, par suite d'indices qu'il avait recueillis, il se porta sur la comune de Houssay, et fit entourer la ferme du Pressoir. Une perquisition faite avec soin, eut pour résultat la découverte, dans un grenier à foin, de 287 cartouches à balle, d'un fusil de munition, fabrique anglaise, dont le

canon était fermé par un bouchon, de deux gibernes, deux baïonnettes et environ vingt pierres à fusil.

Les frères Gigan, fermiers de cette métairie, furent arrêtés et traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Château-Gontier; ils ont été condamnés, en vertu de l'article 5 de la loi du 24 mai 1834, l'un à un mois et l'autre à quatre mois de prison, chacun à 16 fr. d'amende et solidairement aux frais.

Les débats ont fait connaître que ces deux cultivateurs n'étaient que des agens subalternes, à qui ce dépôt avait été confié par des tiers qui ont su se dérober aux investi-gations de la justice.

- Le 11 octobre dernier, dans la soirée, des balles de calibre furent trouvées dans les rues de la ville de Laval (Mayenne), et remises au capitaine de gendarmerie. Cet officier ayant suivi la traînée que traçaient ces balles répandues sur le paré, ent bientôt décomert qu'elles pro-

venaient d'une caisse dont les parois s'étaient entr'ouver. tes, caisse qui avait été conduite chez le commissionnaire de roulage. Celui-ci déclara aussitôt que ce colis avait été

de roulage. Celui-ci déclara aussitot que ce cons avait été remis comme vieux plomb, par le sieur Planchais (Yves), marchand quincailler à Laval, et en destination pour la maison Peccard-Taschereau, de Tours.

Le sieur Planchais, interrogé sur la vente de balles de calibre de fusil de munition, et sur la cause du renvoi de près de 60 kilog, de ces balles, n'a pu faire que des réponses évasives. Mis à la disposition du procureur du procureur du Roi, il a comparu le 28 octobre devant la procureur du Roi, il a comparu le 28 octobre devant la procureur du Roi , il a comparu le 28 octobre devant le Tribunal correctionnel de Laval. L'examen de ses registres et le dépouillement de ces factures, ont démontre qu'en 1851 et au commencement de 1852, le prévenu avait reçu de la même maison de Tours, près de mille kile. grammes de balles de munition, dont il n'a pu justifie de l'écoulement, et que ces envois avaient cessé après l'insurrection du mois de mai 1852. Par application de l'article 2 de la loi du 24 mai 1854, il a été condamné à trois mois de prison, 16 fr. d'amende, et à la confisca-tion de la caisse de balles saisie.

— Depuis que l'art. 9 de la loi de finances (budget de recettes de 1853) qui autorise les employés de l'octroi à visiter à l'entrée les voitures particulières suspendues, aussi bien que les autres voitures, a reçu son application à Caen, et que la police correctionnelle a jugé que dès àprésent cette disposition législative est exécutoire, ception de l'octroi de cette ville présente un chiffre beaucoup plus élevé. Pour le dernier mois, en effet, ce chiffre donne une augmentation de recettes de 6,000 fr. Ce résultat est vraiment immense et prouve combien, au moyen des voitures particulières, il entrait de denrées en fraude dans la ville de Caen. En voyant ce résultat on se rend ai-sément compte de la mauvaise humeur de certaines personnes qui faisaient de bons bénéfices au préjudice des intérêts de la cité, benéfices dont ce fâcheux article 9 a tari la source.

Il ne faut pas toutefois que le zèle des employés de-vienne vexatoire. Dimanche dernier, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction revenaient de procéder l'information relative à l'assassinat du sieur Poulain, de Saint-Gabriel. Ces messieurs étaient dans un fiacre de cette ville et apportaient divers effets devant servir de pièces à conviction, Arrivés devant le bureau de l'octroi de Gaillon, ils sont arrêtés par les employés. Les deux magistrats font connaître leur qualité, et font observer que, par la nature de leurs fonctions, ils ne peuvent se soumettre aux investigations de l'octroi; mais c'est en vain. Les employés voulaient savoir ce que la justice rapportait de Saint-Gabriel, et il a fallu que des magistrats suspendissent le cours de leurs fonctions dans une circonstance aussi grave, missent pied à terre et abandon-nassent le secret de l'instruction à la discrétion de MM. de l'octroi. Il est difficile d'oublier plus complètement le devoir et les convenances, et cette excessive sévérité, exercée envers deux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, n'a rien de rassurant pour les simples particuliers. (Pilote du Calvados.)

— Voici un fait d'escroquerie que nous cri yons devoir mentionner, afin que ceux envers lesquels on essaierait de le répéter puissent se tenir en garde.

Informés que M. l'abbé P..., d'un âge très avancé et vivant retiré au bourg St-Sauveur-le-Vicomte (Manche) était en compte avec son marchand de vin, des individus se sont présentés dernièrement au domicile de ce vieillard. Ils étaient trois, deux se disant porteurs de traites tirées sur lui par son marchand de vin, l'autre jouant le rôle d'huissier, et menaçant d'user des rigueurs de la loi, si le paiement ne se faisait sur-le-champ.

Le vieillard, ne soupconnant pas la fraude, mais seu-lement étonné du procédé étrange de son marchand, qui réglait d'usage avec lui lors de sa tournée, acquitta les traites qui lui étaient présentées. Ce ne fut qu'après le départ des trois compères qu'il eut l'idée que l'on venait de le voler ; et depuis , M. l'abbé P... a acquis la certitude qu'il avait été victime d'une escroquerie.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

- La Cour royale (1re chambre) a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, qui s'ouvriront dans la première qu nzaine de décembre prochain. En voici le résultat :

AUBE. (Troyes.)

Jurés titulaires: MM. Gérard-Fleury, négociant; Grasdos, percepteur; Hubert, marchand de bois; Debauge, propriétaire; Barrez, cultivateur; Fortier, avocat; Deblaise-Vaillant, propriétaire; Delaunay, négociant; Moreaux, maire; Adno, notaire; Trudon-Mora, maître de pension; Truchy, ex-agent de change; Colarey, maire; Bergerat-Perricourt, marchand de change; Colarey, maire; Bergerat-Perricourt, marchand de bas; Bégat, ancien recteur d'académie; Mutinot, nòtaire; Gérard-Blaise, ex-négociant; Bruley, commissaire-priseur; Gillot, propriétaire; Regnault-Berthelin, propriétaire; Delonge-Aviat, cafetier; Rostaing, maire; Hennequin-Patour, propriétaire; Lachausse-Michaux, banquier; Bessonat-Siret, notaire; Gaudinot-Gérard, ex-maire; Mosmant, médecin; Aviat-Laprairie, propriétaire; Harvier, marchand de vin; Bergerat, ex-négociant; Olivier-Maire, marchand de vin; Delafertey, propriétaire; Jacocot, propriétaire; Dehemles-Billy, ex-manufacturier; Vezien, propriétaire; Briden, capitaine.

Jurés supplémentaires. MM. Méry-Godard, épicier; Bédor, médecin; Béot, ex-négociant; Vandennbosch, propriétaire.

EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

Jurés titulaires ; MM. Raveneau, marchand farinier ; Buzot, propriétaire; Lhomme, adjoint; Guenin, maire; Jumeau, maire; Maintenant, major d'artillerie; Leroy, professeur; Rayer, maire; Landry, meunier; Deschamps, maire; Lelong, cultivateur; Vavasseur, chandelier; Canuel, maître de forges Pesle-Deras, marchand de bois; Collet, marchand de bois; Gondoin, propriétaire; Carré, cultivateur; Chaumar, maire; Martin, propriétaire; Duperron, propriétaire; Bossard, propriétaire; Tillionbois-Valleuil, médecin; Thibault, tanneur; Hélie, maire; Vellard, cultivateur; Tellot, propriétaire; Lémonnier, ancien directeur des contributions indirectes; Lais gne, c de gra Droue Jure

Jur Audil baron Caran Billott tonne rot-Co Roi, riel, fi chef d Audel perem

> contr conda rectio reuse royal mois Fra que ,

gueri

supér

autre

(secti Natio

cieus avait où l' tion of se lai sain Briss Ils s Imo rêté Bris plus Com tinu à un envir du p ques deòle Il n'e le de

> a exp mois déter de la nove. lundi (atte

> > (atte

geur sard

sur l

ner, clare fixé vices prév pass que gnes pare

va de le ne tom tif. testa cond sé j

pere moi nait say

gne, cultivaleur; Villette, propriétaire; Baudouin, marchand de grains; Gougis, adjoint; Allais, maire; Carnet, maire; Drouet, maître de poste; Minard, maire; Leray, banquier.

Jurés supplémentaires: MM. Letellier, adjoint; Charpentier, farinier; Maugars, ancien régisseur; Brochand-Levas-sort-Lafosse, tanneur.

YONNE. (Auxerre.)

Jurés titulaires: MM. Grandvilliers, marchand de bois; Audibert, prop.; Bourgoin, marchand de draps; Fesquet, baron de Baulches, prop.; Houdaille, avoué; Ravisy, prop.; Carant, médecin; Bonnault, fermier; Boyer d'Alberty, prop.; Carant, médecin; Crinée, médecin; Crochet, prop.; Contraines Carant, medecin; Bollmaurt, Jerliner; Boyer d'Alberty, prop.; Billotte, prop.; Guinée, médecin; Crochet, prop.; Conturier; marchand de bois; Godeau, prop.; Mercier, prop.; Jolly, fils, tonnelier; Bidault, notaire; Jaequillat, marchand de vin; Cotonnelier; Bidault, notaire; Jacquillat, marchand de vin; Corot-Cornisset, négociant; Boulanger, percepteur; Cœur de Roi, médecin; Bavail, notaire; Bourgeon, drapier; Job, officier de santé; Barbier, chirurgien; Feuillebois, prop.; Gariel, fils, négociant; Binoche, prop.; Couvert, prop.; Glachaut, chef d'escadron retraité; Bourguignat, notaire; Jouanne, prop.; Audebault, capitaine rétraité; Bouvet, capitaine retraité; Empereur, marchand de draps; Crochot, prop.

Jurés supplémentaires: MM. Mérat, corroyeur; Laniel, marchand en gros; Courot-Janpois, marchand de fer; Escalier, énicier.

lier, épicier.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation (section criminelle), a donné acte à M. Rouen, gérant du National, de son désistement du pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'avait condamné à 6 mois de prison pour délit de presse

- Il est difficile d'arriver à la chambre des appels correctionnels par un circuit de circonstances plus aventu-reuses, que le soldat Brissard', traduit devant la Cour royale, sur l'appel d'un jugement qui le condamne à six mois de prison , pour rebellion envers la gendarmerie.

François Brissard servait dans le 5° bataillon d'Afrique, à Alger; condamné à mort par un Conseil de guerre, pour outrage et voies de fait envers un de ses supérieurs, Brissard vit sa peine commuée en cinq années de détention. Amené à Marseille, il subit la quarantaine, et fut enfermé le 1er août au fort Saint-Nicolas. En moins de huit jours, il concerta, avec un autre prisonnier, nommé Imoff, l'évasion la plus audaciense. Imoff, ancien soldat de la légion étrangère, avait captivé la confiance du concierge; il n'ignorant pas où l'on déposait les clés, il s'en empara d'après l'instiga-tion de Brissard. Tous deux arrivèrent sur le rempart et se laissèrent glisser le long d'une corde. Imoff descendit sain et sauf; mais la corde s'étant cassée sous le poids de Brissard, celui-ci se fit au pied une assez forte contusion. Ils se séparèrent et s'en allèrent chacun de leur côté. Imoff après avoir erré aux environs de Marseille, fut ar-rété et reconduit au fort Saint-Nicolas, où il est encore. Brissard, malgré sa blessure, parcourut sans encombre plus de deux cents lieues et arriva aux environs de Melun. Comme il ne se rendait aucunement suspect, il aurait contime son chemin, mais il eut l'imprudence de demander à un villageois, s'il n'y avait pas de gendarmes dans les environs, a Il y en a ici comme partout, » fut la réponse du paysan; mais ce même paysan ayant rencontré quelques instans après les gendarmes, il leur dit : « C'est drôle, je viens de rencontrer un inconnu qui m'a deman-dé s'il n'y avait pas quelqu'un de vous autres par ici? » Il n'en fallait pas davantage pour inspirer aux gendarmes le désir de faire connaissance avec le mystérieux voyageur ; ils le rejoignirent , et réclamèrent ses papiers. Brisard eut recours a une résistance qui ne servit qu'à attirer sur lui un nouveau procès.

La Cour, après de brefs débats dans lesquels Brissard a exposé naïvement ses excuses, a réduit la peine à quatre mois d'emprisonnement, à ajouter aux cinq années de détention que doit subir ce malheureux par commutation

de la peine capitale.

— Voici la liste des principales affaires qui seront ju-gées par la Cour d'assises dans la deuxième quinzaine de novembre, sous la présidence de M. Bryon :

Vendredi 21, Jeanneret, (émission de fausse monnaie); lundi 24, Leroy, (vente de gravures obscènes); Pladis (attentat à la pudeur); mercredi 26, Millot, (banque-route frauduleuse); jeudi 27, (Le Brid Oisen); Ban, (attentat à la pudeur); vendredi 28, Bichat, (Tribune); Segon, (attentat à la pudeur.)

Stéphanie Alexandre, dite l'Albinos, et Rose Brauner, sa co-prévenue, demeurent ensemble rue des Vertus. C'est une rue bien singulièrement nommée que la rue des Vertus. A entendre chaque jour les individus qui déclarent devant les juges de police correctionnelle y avoir fixé leur domicile, on serait tenté de croire que tous les vices réunis qui fourmillent au sein de la capitale, logent en garni rue des Vertus. Rose et Stéphanie, nymphes sur le rétour, préteresses émérites de Venus impudique, sont prévenues d'avoir caressé de près la poche d'un honnête passant, et d'en avoir artistement extrait quinze francs que celui-ci destinait à un versement à la Caisse d'Epargnes. Stephanie et Rose nient malgré l'évidence. Rose pleure et Stéphanie plaide. Celle-ci joint les gestes aux paroles et s'oublie, dans l'expansion d'une éloquence qui va crescendo, jusqu'à promener sa main décharnée sous le nez du respectable greffier, que cette incommode pantomine détourne par intervalle de la rédaction du plumitif. Celle-là baigne de larmes un foulard déteint, en protestant d'une innocence contre laquelle s'élèvent plusieurs condamnations précédemment encourues pour de semblables méfaits.

« Nous sommes victimes d'un infâme complot, organisé par une bande infernale d'agens de police, payés pour perdre deux pauvres filles, s'ecrie la Brauner. Rose et moi nous sommes innocentes comme l'enfant qui vient de

4-En voilà des innocentes, interrompt le plaignant qui s'avance en ce moment à la barre pour déposer; mais je vous ai prises en flagrant délit. Vous vous êtes conduites comme des débutantes, et la blonde en voulant passer

mes quinze francs à la noire, les a laissé tomber sur les 1 socles articulés du principal inspecteur.

Ce fait vérifié ne laissait plus de doute sur la culpabili-té des deux prévenues. Le Tribunal les a condamnées l'une et l'autre à trois mois d'emprisonnement.

 Les journaux ont parlé, il y a quelque temps, des ravages occasionés dans les environs de la barrière Fontainebleau par un bœuf furieux. Cet animal, qui avait été attaché imprudemment à la grille de fer de la barrière ayant rompu ses liens, parcourut rapidement le chemin de ronde, et parvenu à un emplacement nommé le Champ-d'Asyle, renversa plusieurs personnes qui se trouvaient sur son passage. Des gardes municipaux, attires par les cris des spectateurs et des victimes, arrivèrent sur le lieu. Le bœuf, dont la fureur allait toujours croissant, se précipitait sur une femme qui portait dans ses bras un jeune enfant , lorsque l'un de ces militaires . le garde Decroix, s'élança au-devant de l'animal et lui présenta sa baïonnette. Malheureusement le bœuf baissa la tête, et la pointe de l'arme, au lieu de l'atteindre au poitrail, s'engagea dans les os du crâne et se rompit. Livré ainsi sans défense à la rage du bœuf, le malheureux De-croix fut terrassé, atteint de deux coups de cornes et grièvement blessé. Pendant cette lutte qui prévint heureusement de nouveaux malheurs, plusieurs personnes, armées de fusils, arrivèrent et tuèrent le bœuf. Les personnes blessées se sont constituées parties civiles, et ont demandé des dommages-intérêts tant contre le sieur Villeret, bouvier, que contre le sieur Preygnard, boucher, propriétaire du bœuf.

Le garde Decroix, qui par suite de sa blessure est res-té 52 jours à l'hôpital, a été entendu aux débats comme témoin. M. le président Bosquillon de Fontenay a adressé à ce militaire des éloges mérités pour son courage et son

dévoûment dans cette circonstance.

Le sieur Villeret, déclaré coupable de blessures par imprudence, a été condamné à 46 fr. d'amende et à 1000 fr. de dommages-intérêts en faveur des parties plaignantes. Le s eur Preygnard a été, par le même jugement, condamné solidairement au paiement de cette somme, en sa qualité de partie civile.

— Le Tribunal de simple police de Saint-Denis, présidé par M. Champreux, juge-de-paix de ce canton, a, dans ses audiences des 24 et 31 octobre dernier, et sur les conclusions de M. Colin, commissaire de police, et organe du ministère public, condamné à l'amende de 5 fr. et aux dépens, deux boulangers convaincus de n'avoir pas apposé la marque requise sur chaque pain, et pour déficit considérable dans le poids de chacun d'eux. Ce sont les nommés François-Florimond Flaquet, à Aubervilliers, rue Dumoutier, n° 1; et Jean Trompé, à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, n° 13. A l'audience du 31 octobre, ce Tribunal a aussi condamné trois conducteurs à l'amende et aux frais, pour surcharge de voyageurs dans leurs voitures publiques ; ce sont les nommés Hongre, demeurant à Saint-Brice; Raimbourg, à Paris, rue du Boul i, n° 9, et Barthelemy Decreps, à Beaumont (Oise).

- Voici de nouveaux et curieux détails sur la triple tentative d'assassinat commise dans la nuit du 51 octobre sur la route de Paris à Saint-Denis. La circonstance remarquable que nous allons signaler prouvera combien la presse peut être utile en appelant les citoyens à seconder l'autorité dans ses efforts et ses investigations pour la dé-

converte des coupables.

Un exemplaire de la Gazette des Tribunaux du 6 de ce mois, étant tombé entre les mains du sieur Tripet, traiteur au Petit-Trianon près le parc Saint-Fargeau, à Belle-ville, celui-ci remarqua que l'un des individus soupçonnés d'être les auteurs du crime, avait dit se nommer Michel; il se rappela aussitôt le vol consommé chez lui le 14 oc tobre par deux individus, dont l'un prenait le prénom de Michel, se disant mécanicin, et l'autre se disant sculpteur en marbre; toutes circonstances que la Gazette des Tribunaux a fait connaître. Pensant avec quelque raison que Thévenot et Clavel pouvaient être ceux qui, après avoir copieusement dine chez lui, l'avaient devalisé. il en fit la confidence à plusieurs personnes, et leur raconta ainsi ce qui lui était arrivé :

« Le soir du 44 octobre dernier, deux individus sont venus diner chez moi et se sont fait servir les mets et les vins les plus recherchés. Au moment de payer la carte, ils ont éludé sous différens prétextes. L'un d'eux, le plus grand, m'a prié de l'accompagner dans le jardin avec une lanterné allumée, tandis que son camarade était resté avec la domestique, sans doute pour mieux préparer leur coup. Rentres tous deux, ils me demandèrent de l'eau-devie; je leur en donnai, et soudain l'un de ces misérables me dit : « Il ne s'agit pas de carte maintenant, c'est 500 fr. qu'il nous faut et ton argenterie, nos camarades en ont besoin. — C'est un plaisanterie que vous voulez faire, leur répondis-je, il n'y a que des brigands qui parlent ainsi.-En bien! comme tu le voudras : nous t'avouons que nous sommes douze autour de ta maison, et des brigands finis, qui ne sont pas venus ici pour des prunes; il nous faut tout ce que tu as chez toi, ou bien les chiens de nos pistolets mordront.

Placé entre ces deux brigands qui tenaient les canons braqués vers sa figure, le restaurateur fut contraint de céder, et ce qu'il ne livrait pas était pris de force; les serviettes en évidence, et le mouchoir de poche qu'il avait sur lui ne furent pas mieux épargnés.

Eh bien! ce premier crime vient de fournir des preuves accusatrices contre les deux individus arrêtés, et de jeter un nouveau jour sur les forfaits qui leur sont reprochés. Hier à trois heures, Tripet s'est rendu chez M. Cabuchet, commissaire de police, et lui a dit : « J'ai vu votre nom dans la Gazeite des Tribuniux à l'occasion des vols commis sur la route de Saint-Denis, veuillez aussi m'écouter. Puis il a raconté sa mésaventure, en signalant chaque effet

volé avec sa marque, et en donnant les détails les plus mi-

Ce fonctionnaire public, qui déjà avait fait avec succès les premières perquisitions chez Thévenot, s'est rendu de nouveau à ce domicile, assisté de ce restaura-teur, qui a reconnu aussitôt ses serviettes et son mouchoir de poche parmi d'autres objets. Les deux gendarmes de la brigade à cheval de Saint-

Denis, qui ont soutenu une lutte si dangereuse contre Thévenot qu'ils voulaient arrêter, dans la nuit du 31 octobre, se nomment Courbet et Leleutre; c'est ce dernier

qui a essuyé deux coups de feu.

Un cultivateur de Fontenay-aux-Roses, âgé de 53 ans, se voyant à la veille de perdre la vue, s'est suicidé de

— C'est par erreur que, dans un premier moment, le suicide de la dame Piedquin, épicière, rue du Jardin du Roi, a été attribué à un sentiment de jalousie. D'après de nouveaux renseignemens, nous avons acquis la certitude que cette malheureuse, atteinte depuis quelque temps d'une maladie mentale, qui la poussait au suicide, est parvenue à tromper l'active surveillance dont elle était l'objet, et à mettre fin à ses jours. La perte de sa mère et de ses deux enfans avait seule affaibli sa raison, et elle n'avait aucun reproche à faire à son mari, qui jouit dans son quartier de l'estime générale.

— Dans la rue du Vert-Bois nº 29, un vol de montre d'argent avait été commis la semaine dernière au préjudice d'un locataire en garni de ce petit hôtel. Depuis cette époque, commissaire de police et voisins avaient été vai-nement consultés pour connaître le voleur, lorsque hier, au moment où tout paraissait oublié, un enfant de 10 à 12 ans arrive près du maître de la maison, avec une boîte contenant un papier de couleur, plus 8 francs en numéraire, et sur l'enveloppe ces mots: « Ne cherchez pas à » connaître l'auteur de cette faute; il est assez cruellement puni par les remords. Allez au Mont-de-Piété; vous y dégagerez le bijou sous le nom de S... avec la reconnaissance ci-jointe et les 8 fr. que je vous envoie, formant l'importance du prèt qui m'a été fait.

La Cour d'assises de Bruxelles a acquitté le nommé Georges Grisouil, accusé de tentative de meurtre sur la personne de l'aumônier de l'établissement de la Cambre. L'accusé a été porté à commettre ce crime par suite du refus, fait pas l'aumonier, de lui donner quelques sous pour acheter du tabac. A la sortie de l'audience l'aumônier a été sifflé et hué par la multitude.

— Le succès que nous avons prédit au Dictionnaire de la langue française, de Raymond, se réalise. Cet ouvrage, qui est complet malgré son petit volume, est aujourd'hui le plus recherché de tous ceux du même genre. Pour donner une idée de l'exactitude qui a présidé au travail de M. Raymond, il sufde l'exactitude qui a preside au travair de M. Raymond, il suffit d'annoncer que son nouveau dictionnairé est augmenté de plus de quinze mille mots relatifs aux sciences, aux arts, aux métiers, à la médecine, chirurgie, pharmacie, chimie, etc., etc. qui ne se trouvent dans aucun autre du même format. Rien de plus correct et de plus coquet que ce joli ouvrage, dont le format est tout à fait portatif. Prix: 2 fr. 25 c. broché, et 5 fr. relié. Chez l'éditeur, M. Ladrange, libraire, quai des Augustius, nº 49.

— Le Roi vient de faire prendre pour ses bibliothèques part-culières plusieurs exemplaires du Code de la propriété, par M. Toussaint, architecte. Cet ouvrage contient l'analyse raison-née des lois, ordonnances, arrêts et réglemens qui régissent les propriétés privées, rurales, communales et domaniales; des exemples de tous les actes du ressort de l'architec e-expert, des problèses etc. Il forme a sel in 80 pais de Colonia. arbitres, etc., etc. Il forme 2 vol. in-8°. Prix : +5 fr. Chez Félix, éditeur, rue Saint-Martin, nº 228.

— On annonce aujourd'hui la mise en vente des tomes 5 et 4 des Mémoires de Napoléon , publiés chez le libraire Charles Gosselin. Les tomes 5 et 6 de cet ouvrage qui foi rait des doct » mens de la plus haute importance pour l'histoire, paraîtront en décembre. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

COMPAGNIE FRANÇAISE ET AMÉRICAINE.

L'acte qu'elle avait annoncé pour ses nouveaux associés, et l'augmentation de son capital à 40,000,000 fr., en raison de la

nouvelle étendue de ses opérations, est publié. Ses gérans ont l'honneur de prevenir MM. les capitalistes, propriétaires, banquiers, négocians et tous les particuliers des différens pays, qu'ils peuvent s'adresser directement au siège de cette compagnie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nº 11, soit pour y souscrire des actions, pour s'y procurer de ses bilsoit pour y souscirre des actions, pour s y procurer de ses bil-lets circulaires de change, payables à présentation dans les prin-cipales villes, et de ses lettres de recommandation pour tous Jes pays, ou pour en être correspondans et payer ses billets sur leurs places respectives; soit pour lui confier des dépôts de marchandises dans ses expositions permanentes, des comman-des, des ventes et des expeditions, ou pour publier des artieles, des annonces importantes dans sa statistique, dans son journal et dans son bulletin des garanties commerciales, fou pour s'y abonner; soit ensin pour être membre de son cercle français et étranger.

La grande et dernière épreuve est arrivée pour la popularité de Walter Scott : l'illustre Ecossais a cessé de vivre , et la pos-térité a commencé pour lui. Voici une édition nouvelle de la traduction la plus estimée et à si juste titre de M. Defauconpret traduction la plus estimée et à si juste titre de M. Defaucompret qui va bientôt paraître; cette édition est revue sur la dernière édition d'Edimbourg, celle à laquelle Walter Scott a travaillé jusqu'au jour de sa mort. Cette édition, dont il n'avait pas toujours été possible aux éditeurs français de profiter, puisqu'elle vient seulement d'être terminée, renferme toutes les préfaces et tous les commentaires de l'auteur lui-même, auxquels M. Amédée Pichot a ajouté un travail important approprié tout particulièrement aux lecteurs français. Walter Scott avait approuvé ce travail dont il a pu avoir connaissance avant sa mort. La nouvelle édition est publiée par les libraires Charles Goss-lin, Furne et Perrotin. Elle sera précédée de Mémoires sur Walter Scott, par M. Amédée Pichot.

Chaque livraison, de 48 pages de texte et d'une belle gravnere, coûtera 50 centimes.

re, contera 50 centimes.

MEMOIRES

DE NAPOLEON BONAPARTE.

PUBLIÉS PAR LE RÉDACTEUR DES MÉMOIRES DE LOUIS XVIII.

Mise en vente des tomes 5 et 4, deux volumes in-8, ornés de portraits. - Prix: 16 fr. Les tomes 5 et 6 paraîtront en décembre.

AVIS DE L'ÉDITEUR. — Ces Mémoires, dont les deux premiers volumes ont obtenu un immense succès, n'ont soulevé aucune réclamation. Il est facile de voir que le rédacteur a été mis en possession de matériaux originaux et fort précieux.

BANQUE PHILANTROPIQUE.

Première répartition aux assurés. — Les personnes qui ont assuré des enfans à la Banque philantro-pique so t convoquées hôtel de la Direction gérérale, rue de Provence, 26, pour le 45 courant, à mi ti précis, à l'effet de coopérer au tirage au sort qui y sera fait de 20 membres d'entre eux pour former le jury d'examen. Ce jury sera appeté à vérifier 1: répartition très productive du fonds commun appartenant aux assurés de la classe de 4833 qui font partie du contingent de l'armée.

Par Brevet d Invention E DE REGNAULD AL

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins,

AUTORISÉE PAR BREVETS ET ORDONNANCES DU ROI.

La vogue immense dont cette pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années est fondée sur ses succès constans pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Les recueils scientifiques et les médecins les plus distingués la recommandent d'une manière particulière. Dernièrement encore, lu supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris. ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANC, rue du Temple, n. 439; Fostaine, rue du Mail, n. 8; Laillet, rue du Bac, n. 19; Touche, faub. Poissonnière, n. 2); Toutain, rue St-André-des-Arts, n. 52; Aux Pyramides, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

A PARIS .

SIROP DE JOHNSON Rue Caumartin, n. 1.

DANS CHAQUE VILLE, Chez les pharmaciens dépositaires.

D'honorables garanties attestent son efficacité contre les palpitations du coeur, les toux par Quintes, l'asthme ; il guérit en calmant le système nerveux, et en augmentant la sécrétion univaire.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271, à Paris. La supériorité de ces pastilles sur tous les autres pectoraux, est constatée par plus de douze années de succès, pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes. Elles sont indiquées dans la coqueluche et les irritations de poitrine, et agissent aussi comme laxatives. La Gazette de Santé, dans son numéro V, et tous les journaux de médecine en font l'éloge. (Voir le Prospectus.) — Déròrs dans toutes les principales villes de France.

omnibus-restaurans.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurans à domicile, voir le Messager du 9 juillet, ou le Journal du commerce du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prétes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix: 750 fr.; 6 p. 400 d'intérêts jusqu'à la mise en activite; 4 p. 100 en uite avec part dans les bénefices; hypothèque sur un immeuble d'une valeur doubte du fonds social. Ayant de grands approvisionn nens à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafes, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à

des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientelle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, somm.liers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc.

S'adresser à M. le vicomte Botherel, banquier, rue Laffitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Lyon, le vingt-huit octobre dernier, enregistré à Paris, le trois novembre présent mois, par Chambut, qui a reçu 3 f. 30 c., fol. 58, r. c. 7.

Il appert que les sieurs Claude-Pierre Savoye, négociant à Lyon, rue Neuve, n. 45, et Berthelemi-Prosper CHARPINE, négociant à Lyon, rue Neuve, n. 47, et à Paris, rue Saint-Denis, n. 449;

Ont par acte sous seing privé fait double à Lyon, le premier août dernier, enregistré en la même ville, bureau du deuxième arrondissement, le sept août dernier par Choppy, qui a reçu 5 fr. 50 c., dissous la société qui a existée en re cux à Paris, rue Saint-Denis, n. 449, sous la raison SAVOYE. CHARPINE et Ce, et à Lyon, rue Neuve, n. 47, sous la raison SAVOYE neveu, Prosper CHARPINE et Ce;

Que la signature sociale qui avait été donnée pour la maison le Paris à SAVOYE fils ainé, et Théodore SAVOYE, leur a étéretirée, et que le sieur Prosper CHARPINE a été nommé liquidateur des deux maisons;

Ou'en raison des distances et circonstances indé-

Qu'en raison des distances et circonstances indé-Qu'en raison des distances et circonstances indépendantes de leur volonté, la dissolution n'ayant puêtre publiée à Paris dans le délai de la loi, les parties ont renonce à la prescription acquise, en entendant que ladite dissolution ait force et valeur comme si elle cût été publiée dans la quinzaine de sa date.

Paris, le 6 novembre 1834.

Morel, fondé de pouvoir,
Rue Sainte-Appoline, n. 9.

ÉTUDE DE Me A. GUIBERT, AGRÉÉ, Rue Richelieu , n. 89.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Scine, seant à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre M. JOUANNE, non sujet à patente, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 38, et M. Alfrad THOMSON, banquier, demeurant à Paris, rue Monthabor, n. 5.

Il appert:

Que la société en nom collectif établie entre MM. JOUANNE et THOMSON, suivant conventions verbales arrêtées entre eux dans le courant des mois de juin et octobre mil huit cent trente-trois et mars mil huit cent trente-quatre, a été déclarée nulle, et que les parties ont été renvoyées devant des arbitresjuges pour le réglement de leurs droits respectifs.

Pour extrait:

A. Guibert, agréé.

A. GUIBERT, agréé.

Par acte sous seing privé du vingt-sept octobre mil huit cent trente-quatre, fait à Paris, enregistre par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., passé entre M. Charles-Alexandre HOFFMAN, rentier, demourant rue Neuve-Saint-Georges, n. 3, et M. Albert GRZYMALA, rentier, demeurant rue du Helder, n. 25, associés en nom collectif et solidaires, d'un côte, et plusieurs autres associés commanditaires et actionnaires de l'autre; il a été formée une société en commandite ayant pour objet l'établissement d'une misson d'agence d'affaires, pour la France et pour l'é-

tranger, destinée à s'occuper des fonds publics; de la recette des rentes, loyers, pensions, emprunts, placemens de capitaux, actions industrielles, etc.

mens de capitaux, actions industrielles, etc.
La raison de commerce de la société sera C. A.
HOFFMAN et C°.
La société sera gérée et administrée par MM. C. A.
HOFFMAN et ALBERT GEZYMALA, M. C. A. HOFFMAN aura scul la signature sociale; il aura cependant
la faculté de donner à M. ALBERT GEZYMALA, son
co-gérant, une procuration pour le remplacer et pour
donner la signature sociale.
La valeur du fonds social fourni par des 18 sociés,
s'élève à deux cent-cinquante mille fr.
La société commence le premier novembre mil huit
cent trente-quaire, et doit finir le trente-et-un décembre mil huit cent trente-huit.
C. A. HOFFMAN et C°.

D'un acte passé devant M' Hippolyte Lejeune, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le treute octobre mil huit cent trente-quatre, entre M. Robert-Robertson HUNTER, consul des Etats-Unis en Angleterre, et M. Angleterre, et M. Electronia des Etats-Unis en Angleterre, et M. Angleterre, et M. Electronia des Etats-Unis en Angleterre, et M. Angleterrone de la Chaussée-d'Antin, n. 41, d'une part;

Et les commanditaires qui en souscrivant pour une ou plusieurs actions adhereront aux statuts arrêtés dans cet acte (1), d'autre part.

Il appert:

Que voulant tout à-la-fois donner à leur sociéte contractée le six mars deraier tous les développemeus qu'elle comporte et que son succès n cessite, et satisfaire au desir manifesté par plusieurs capitalistes français et etrangers, et s'adjoinure à eux à tirte d'actionnaires, MM. HUNTER et de BIRAGUE ont formé une société en nom collectif quant à cux et en commandite par actions quant aux souscripteurs d'actions, pour continuer et étendre les operations garanties de banque de commerce et d'expositions permanentes qui faisaient l'objet de la précédente societé;

Que la raison sociale est h. H. HUNTER et C;

Que la raison sociale est h. H. HUNTER et C;

Que la raison sociale est h. H. HUNTER et C;

Que le siège de la société est fixé rue de la Chausséd'Antin, n. 41;

Que la fonds social est porté à quarante millions de francs divisibles et à fournir en huit mille actions de cinq mille francs chaque, sur lesquelies il ne sera provisoirement émis qu'une série de deux mille actions, soit dix millions de francs. Dans cette première série sont compris dès à-p ésent pour quarre-vingts actions l'actif et la clientelle de l'anctenne societe. L'émission d'une nouveile serie d'actions ne pourra avoir lieu que sur la proposition des gerans et du consentement de l'assemblée générale des actionnaires;

Que la durée de la société sera de huit années, qui ont commencé à courir du trente, octobre, deroire

Que la durée de la société sera de huitannées, qui ont commencé à courir du trente octobre dernier, pour finir le trente octobre mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait :

(1) Il sera délivré, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 11. à tous ceux qui le désireront, un exemplaire imprimé de cet acte de société.

10 sous la livraison, le jeudi de chaque semaine; 45 sont déja publiées.

THEATRE COMPLET DE M. E. SCRI

NOUVELLEBÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE PAREL'AUTEUR;

Contenant toutes les pièces composées par M. SCRIBE, seul ou en société, et représentées sur les différens the âtres de la capitale, l'Opéra. le The âtre-Français, l'Opéra-Comique, le Vaudeville, le Gymnase, les Variétés, etc., etc.; ornée de plus de 400 joiles vignettes en taille-douce, d'après les dessins de MM. ALFRED et TONY JOHANNOT, GAVARNI et autres artistes di tingués. La gravure sur acier est confice aux soins et à la direction de M. Aug. BLANCHARD ainé.

et à la direction de M. Aug. BLANCHARD anc.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: Le Thédire de M. Scribe formera environ 42 gros volumes in-8°, très bien imprimés sur papier superfin des Vosges; chaque volume est divisé en sept livraisons de chacuae 64 pages de texte, et accompagnce de une ou deux vignettes. Chaque livraison contient une pièce et demie environ (vaudeville), et trois actes au moins (comédie et opéra). Une charmante vignette, gravée sur acier, placée en tête de chaque pièce.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Chez Amé ANDRE, éditeur, rue Christine n. 1; et chez tous les Libraires de France et de l'Etranger. N. B. On peut retirer par une ou deux livraisons seulement si cela convient micux.

Suivant acte reçu par Mº Dreux, qui en à la minute, et son collègue notaires à Paris. le viegt-huit octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré par V. Chemin, qui a reçu 5 fr. et le décime; ll a été formé une société pour l'exploitation du physionotype mécanisme, ayant pour but de reoroduire au telief les traits du visage et les formes de la tête; entre M. Faébara SAUVAGE, de Boulogne-sur-Mer, demeurant à Paris, rue du Fauboorg-Saint-Honoré, n. 77. et M. LAUENT-JOSEPH BOUTMY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n. 41, et les actionnaires qui adhéreraient audit acte. La durée de la société a cté fixée à quinze années. époque de la durée du brevet accordé à M. SAUVAGE, le trois juin dernier n° 5870, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent trente quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre, pour finir le premier sovembre mil huit cent quatre neuf. Le stège de la société est fixé rue Vivience, n. 8. La société sera administrée par un conscil de gérance composé de MM. SAUVAGE et BOUTMY, qui en feront toujours partie, et les actionnaires porteurs de vingt cinq actions. La raison sociale est SAUVAGE BOUTMY et C°. Le fonds social a été fixé à six cent mille francs qui demeure fixé en six cents actions de cinq cents francs chacune donnant droit à un douze centième de la même propriété et de ses revenus.

Par acte passé devant M° Lemoine, notaire à Paris, le ving-cinq octobre mil huit cent trente quatre, enregistré; M. Jean-Louis CORDIER père, a vendu à vendu à M. Henry CORDIER, son fils aîné, nemeurant avec lui, rue du Bouloy, n° 22 et 25, le fonds de commerce de fabrique d'equipemens militaires qu'il exploite susdite rue et numéro, ensemble les ustensiles et partie des mars hands sen dépendant, myennant, outre les charges, vingt-un mille francs, payables entre les mains des créanciers du vendeur avec intérêts à 5 p. 400, à partie du 40 novembre 1831, jour fixé pour la prise de possession.

D'un acte de société fait triple à Paris, sous signatures privées les vingt-six octobre octobre mil huit cent trente-quatre, entre les soussignés:

M. ROGH-ROWAIN LEDJUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Bussy, n. 42;

M. EUGÈNE-VALENTIN LEDOUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 33;

Et M.Théodobre-Marie Alexandre Ballleul fordeur en caractères d'imprimerie, demeurant à Paris, rue de la liarpe, nº 58.

Les soussignés forment entre cux, par le présent écrit, une société commerciale en commandite, dont le sieur Ballleul sera seul gérant responsable.

La présente société a pour objet l'exploitation collective:

La presente societe a pour objet caponation lective :

4° D'une fonderie mécanique de caractères mobiles d'imprimerie, d'après un nouveau système dont les sieurs LEDOUX sont inventeurs et propriétaires;

2º Et d'une autre fonderie, aussi en caractères mobiles d'imprimerie d'après le système ordinaire appartenant au sieur BAILLEUL.

La société existera sous la raison sociale BAILLEUL et C°; sa durée sera de quinze années entières et consécutives qui commenceront le premier novembre mil huit cent trente-quatre.

Le fonds social est fixe à cent mille francs dont soixante fournis par les commanditaires, et quarante par le sieur BAILLEUL, de la manière expliquée au dit acte.

att acte.

Enregistré à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent trente quatre, fo 54, ro, cases 8 et 9. Reçu cinq francs cinquante centimes le dixième compris, signé T. Chambert.

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le quatre novembre mit huit cent trente-quatre, enregistré le six dudit mois, f° 62 v°, c2se 4, par Chambu, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et déposé au Tribunal de commerce de Paris le sept du même mois; Entre 4° M. JACQUES-CHRISTOPHE MEYER, demeurant à Paris, rue Popincourt, n. 5; 2° M. JEAN-CONRAD MEYER, demeurant même rue et même numéro;

et même numéro; 3° Et M. PIERRE-JOSEPH-BENOIT ROMANIE, demeurant aussi même rue et numéro.

Il appert:

Que les trois susnommés se sont associés pour six années consécutives, qui ont commence le premier septembre dervier et expireront le premier septembre mit huit cent quarante.

Le but de la société est l'exploitation d'un établissement de machines à vapeurs mécaniques, et généralement tout ce qui se rattache à ce geure d'industrie.

trie.

Le siège social est fixé à Paris, rue Popincourt, n. 5.

La raison sociale est MEYER et ROMANIE.

MM. MEYER ont séparément la signature sociale, ils ne devront l'employer que pour les affaires de la

société. Les bénéfices et les pertes seront partagés par tiers, entre les associés. Pour extrait :

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M° AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, n. 47. D'un exploit de Diez, huissier à Paris, en date du quatorze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistre; Il appert : Que MM. Jacques et Cesar ROUX frères, nego-

cians, assocés, demeurant à Nismes (Gard), ont formé contre les agens de la faillite Vouthier fits, négociant à Paris, une demande devant le Tribunal de commerce de Paris, pour être reçus opposans au jugement déclarait de la faillite Vouthier, du vingtneuf septembre mil-huit cent trente-quatre, et pour faire fixer l'epoque d'ouverture de cette faillité, au jour de la retraite et de la faite du sieur Vouthier, Amédée Lefebyre.

L

AU BURE

Les Lettr

COU

L'énur

tanti lité d

par De ce s'en ner

créa

Ne far

de

Les suite d briel J

Pou rer du

réelles micile Ces

veuve

tans, (Zach D'u

l'enur au vo

En ports:

lières Le

l'appe 842 d du Co

ceptal

Po des a

du C

derni Ce du C

méra

la nu

que Trib

dure la lo 2° valid

somi si l'

gnat son offe qu'e app mer

clus

rep des Coo

tes le r mic

co

ser

cé 12: spe en vai ma l'a de pr

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive par suite de folle-enchères le jeudi 13 novembre 1834, à l'audience des saisie immobilières du Tribunal civil de l'aris, heure de

D'une grande MAISON, cour et dépéndances, sies à Paris, rue St-Maur, n. 442, dite cour St-Maur. Cet immeuble, composé de cinq grands corps de bâtimens et trois cours, doit rapport r 12,000 fr. L'adjudis ation préparatoire a eu reu moyennant 400,000 fr., ca sus des charges.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à M.* Gourbine, a voué pour suivant, rue du Pont-de-Lo.di, 8;

A M.* Agasse, notaire à Paris, place Dauphine, 23; Et pour voir l'immeuble, sur les lieux.

LIBRAIRIE.

LES OUVRAGES FRANÇAIS ET ANGLAIS,

Par M. Okey, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, sur les lois internationales de la France et de l'Augleterre, se trouvent chez Gallonani, rue Vivienne, 48; et chez l'Auteur, rue Faubourg-St-Honoré, 35.

Prix: 3 fr. et 9 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MARTIN, TAILLEUR, place de l'Ecole, 6, vend aché e les labits; nettoie, remet à neuf ceux à moit usés, travaille à façon, dégage et fait des échange.

Oribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 10 novembre.

SONTMIREL et LAUDRAY, fab. d'instrumens de chirurgie. Syndicat BUNELLE, négociant. Remise à buitaine BOSQUET et femme, bouchers. Concordat,

du mardi 11 novembre. Ve BARRAUD, commerçante. Syndicat LABBÉ, commissionn. en fers. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PICOT, anc. fondeur, le LADVOCAT, libraire, le

12

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du mercredi 5 novembre.

CORNIER, Md de vins, ci-devant à Villers-Cotterets (Aime actuellement à la Villette, chez son frère, grande me. I — Juge-comm. M. Pierrugues; agent, M. Argy, rue de Vieille-Monnaic, 9. du jeudi 6 novembre.

RATTE, ébéniste à Paris, rue Amelot, 26 et 28. - Julionem. M. Thoureau; agent, M. Lemoine, Md de hois, m

du vendredi 7 novembre.

BAUBAN, entrep. de magonnerie, el-devant à Hacouri, es ton de Bourmont (Haute-Marne), actuellement à Paris de d'Orléans, au cein de celle du Perche. — Juge-commis à Martignon; agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmant 137.

137.
PARMENTIER, épicier, rue Fontaine-au Roi. 48 (acuellement sans domicile counu). — Juge-comm. M. Fierrogas agent, M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.

BOURSE DU 8 NOVEMBRE.

| A TERME. | fer cours | pl. hant | pl. bas |
|---------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 5 p. 100 compt. | 106 40 106 55 | 106 50 106 65 | 106 35 106 55 |
| Empr. 1831 compt. | 106 35 | | - |
| _ Fin courant. | | 220 | |
| Empr. 1832 compt. | - | | |
| Tin courant. 3 p. 100 compt. Fin courant. | 78 70 79 — | 78 90 79 10 | 78 70 78 85 |
| R. de Napl. compt. | 96 40 | 96 70 | 96 35 96 60 |
| R. perp. d'Esp. ct. | 45 - | 45 - | 44 31 |

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINY)
Rue des Bons-Enfans, 34.